

**FEDERATION INTERNATIONALE  
POUR LA SECURITE DES USAGERS DE L'ELECTRICITE  
FISUEL  
STATUTS**

**TITRE I**

**CONSTITUTION – OBJET – DENOMINATION -  
SIEGE – DUREE**

**Article 1. Constitution**

Il est formé entre les personnes morales de droit privé ou public, de toutes nationalités, ayant adhéré aux présents statuts, en remplissant les conditions indiquées, une Association enregistrée en France selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et régie par cette dernière et ses textes d'application.

**Article 2. Objet**

L'Association a pour objet :

- d'agir au nom de ses membres, pour accroître la sécurité des usagers de l'électricité
- et à cette fin dans le cadre des normes CEI (Commission Electrotechnique Internationale) d'organiser les échanges d'informations ainsi que les retours d'expériences entre ses membres

**Article 3. Dénomination**

L'Association prend la dénomination :

Fédération internationale pour la sécurité des usagers de l'électricité

et pourra être désignée habituellement par le sigle FISUEL.

Elle est appelée ci-après « la Fédération ».

**Article 4. Siège**

Son siège est fixé en France - 21, rue Ampère - à Paris 17<sup>ème</sup>. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

**Article 5. Durée**

Elle est constituée pour une durée illimitée.

**TITRE II**

**COMPOSITION - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION**

**Article 6. Membres**

La Fédération se compose de membres actifs, de membres associés, de membres sponsor, de membres invités et de membres affiliés.

La qualité de **membre actif** s'applique à toute personne morale en charge d'une mission relative à la sécurité des usagers de l'électricité.

La qualité de **membre associé** s'applique à toute personne morale impliquée ou intéressée par la sécurité des usagers de l'électricité et souhaitant contribuer à son développement.

La qualité de membre actif ou associé implique nécessairement que la personne morale en question soit reconnue au plan national ou régional ou de toute autre circonscription administrative.

La qualité de **membre sponsor**, s'applique à toute personne morale qui apporte une contribution financière supérieure à celle du membre actif. Ils sont de fait considérés membre actif avec les mêmes prérogatives.

La qualité de **membre invité**, étudié au cas par cas par le Conseil d'Administration, s'applique à toute personne morale qui a une mission d'information et/ou de protection des consommateurs. Les membres invités doivent s'investir dans FISUEL et soutenir les objectifs de la Fédération. Ils participent aux travaux des Groupe de Travail afin d'apporter leur expertise. Ils peuvent assister mais ne votent pas en Assemblée Générale. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (article 14, 2<sup>ème</sup> §).

La qualité de **membre affilié**, s'applique à toute personne morale en lien avec l'objet de la Fisuel (article 2). Les membres affiliés s'engagent à respecter et à promouvoir la Sécurité Electrique. Ils seront conviés à participer aux travaux de la Fisuel. Ils peuvent assister mais ne votent pas en Assemblée Générale. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation symbolique annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (article 14, 2<sup>ème</sup> §). L'objectif est triple

- de leur permettre d'acquérir la culture Fisuel
- d'évoluer vers le titre de membre invité ou associé ou actif pour une contribution plus forte à la vie de la Fédération..
- de consolider l'image de Fisuel au niveau mondial

## **Article 7. Admission – Démission - Radiation**

### **1. Admission**

Les dossiers de demandes d'adhésion doivent être adressés au Président de la Fédération ; ils doivent être accompagnés d'une copie des statuts des candidats ou des lois les instituant ou de leur inscription au registre officiel en vigueur dans leur pays (registre du commerce ou équivalent).

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration ; le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### **2. Démission - Radiation**

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de la Fédération.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit de la personne morale.

Quel que soit l'événement, la personne morale reste tenue au paiement des cotisations échues et celles de l'année en cours.

## **TITRE III**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Article 8. Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration est composé de membres personnes morales (actifs ou associés) représentées par des personnes physiques, les administrateurs.

2. Il comprend 8 administrateurs au moins et 13 administrateurs au plus.

3. Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la base des candidatures exprimées et selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Le Président élu fixe les fonctions des membres de son Conseil d'Administration et en fait part à l'Assemblée Générale Ordinaire.

4. La durée des fonctions de membre du Conseil d'Administration est de 3 ans.

Les mandats du Président et des administrateurs, sont renouvelables.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil d'Administration.

Outre l'arrivée du terme, le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de la Fédération, la dissolution de la personne morale ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale.

5. En cas de vacances d'un membre du Conseil d'Administration (démission, dissolution, etc), ce dernier pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une nomination à titre provisoire.

Cette nomination est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

6. Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre bénévole.

7. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Tout administrateur absent ou empêché peut être remplacé par un représentant dûment mandaté par un pouvoir.

Tout membre peut proposer qu'un point particulier soit mis à l'ordre du jour de la réunion dans la mesure où il l'aura soumis au Président un mois avant, accompagné d'un document explicatif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

8. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté de nommer un Président d'Honneur parmi les représentants des anciens Présidents de l'Association. Le Président d'Honneur sera invité à participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

## **Article 9. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de l'objet de la Fédération, pour l'administrer, autoriser tout acte ou opération qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

En particulier, le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de la Fédération telle qu'elle a été déterminée par l'Assemblée générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de la Fédération qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il a notamment autorité pour confier à des mandataires / des consultants des missions déterminées et pour nommer ou révoquer un Secrétaire Général, un Délégué Général ou un Directeur Technique de la Fédération dont il peut fixer la rémunération ainsi que toutes les conditions qu'il juge appropriées pour le bon exercice de ses fonctions.

## **Article 10. Le Président du Conseil d'Administration**

Le Président représente la Fédération, en particulier en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire remplacer par un mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut, après accord du Conseil d'Administration, attribuer certaines délégations. Le Président peut, avec faculté de délégation, faire ouvrir au nom de la Fédération tout compte auprès des établissements bancaires, déposer ou en retirer tous montants et valeurs, donner tous acquits et décharges.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES**

#### **Article 11. Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales comprennent les membres actifs, les membres associés ainsi que les membres sponsor visés à l'article 6 ci-dessus.

Les membres invités et affiliés peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne votent pas.

Les membres doivent être obligatoirement à jour de leur cotisation à la date de la réunion sinon leur vote ne sera pas pris en compte.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par le Président au moins un mois à l'avance, par courriers ou courriels individuels indiquant le lieu ou le type de support, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et accompagnées des pièces significatives relatives à cet ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; tout membre peut proposer qu'un ou des points soient portés à l'ordre du jour dans la mesure où il en aura fait la demande au Secrétariat six semaines au moins avant la réunion.

Pour être retenus ces points seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence, par l'un des administrateurs.

#### **Article 12. Mode de scrutin**

1. Le représentant de chaque membre personne morale, habilité à voter pour ce membre, doit déposer au Secrétariat, avant chaque réunion, un mandat écrit de son mandant.

Chacun des membres du premier collège, présent ou représenté, dispose de deux voix.

Chacun des membres du second collège, présent ou représenté, dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

2. D'une manière générale, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote à main levée. Par exception, les décisions à caractère nominatif pourront être prises à bulletin secret ; si un membre présent ou représenté le demande, le vote aura lieu également à bulletin secret.

#### **Article 13. Délibérations**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par la personne qui a présidé l'Assemblée générale et par le Secrétaire Général.

#### **Article 14. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle détermine la politique de la Fédération, prend connaissance du rapport d'activités de l'exercice écoulé, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, fixe les cotisations et adopte le budget de l'exercice suivant.

D'une manière générale, elle délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour qui touchent au développement de la Fédération et à la gestion de ses intérêts.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner parmi les membres, deux auditeurs qui auront accès à tous les comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera tenue, en première convocation, rassemblant au moins les deux tiers des membres actifs et la moitié des membres associés, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, elle sera tenue, en seconde convocation, une heure après, si un tiers des membres est présent ou représenté. Si cette nouvelle condition n'est pas remplie, elle sera tenue, en troisième convocation, une quinzaine de jours après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 15. Assemblée Générale Extraordinaire**

A la demande du Président ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration plus un ou des trois quarts des membres de la Fédération, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités de l'article 11.

Elle est convoquée pour statuer sur des questions présentant une certaine urgence ou une certaine importance, notamment les modifications des statuts reconnues utiles et non contraires à la loi et la dissolution de la Fédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue, en première convocation, rassemblant au moins les deux tiers des membres actifs et la moitié des membres associés, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, elle sera tenue, en seconde convocation, une heure après, si un tiers des membres est présent ou représenté. Si cette nouvelle condition n'est pas remplie, elle sera tenue, en troisième convocation, une quinzaine de jours après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL**

#### **Article 16. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **TITRE VI**

#### **COTISATIONS & RESSOURCES DE LA FEDERATION**

#### **Article 17.**

Les ressources de la Fédération comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres,
- les subventions,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,

et très généralement toutes ressources autorisées par la loi.

Les membres sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont les montants sont proposés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **TITRE VII**

#### **DISSOLUTION – PUBLICATION**

#### **Article 18.**

La démission acceptée ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à la Fédération qui continue d'exister entre les autres membres.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Cette Assemblée détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de la Fédération et des frais de sa liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

## TITRE VIII

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 19.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur, pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Tout Règlement Intérieur un fois mis en place pourra être révisé en fonction de l'évolution de la vie de la Fédération par le Conseil d'Administration.

En ce qui concerne l'interprétation du Règlement Intérieur, seule la rédaction en langue française fait foi.

## TITRE IX

### REVISION DES STATUTS

#### Article 20. Révision des Statuts

Les présents statuts pourront être révisés en fonction de l'évolution de la vie de la Fédération selon la procédure et les conditions prévues à l'article 15.

En ce qui concerne l'interprétation des statuts seule la rédaction en langue française fait foi.

## TITRE X

### FORMALITES - RESPONSABILITES

#### Article 21. Formalités

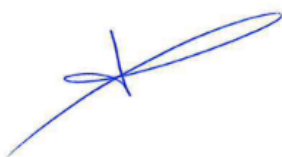
Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président avec faculté de délégation.

#### Article 22. Responsabilités

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Paris, le 13 mai 2024

Président  
Dominique DESMOULINS



Secrétaire Général  
Patrick AUBELIS

